REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL
DE LA NOUVELLE CALEDONIE

RAPPORT & AVIS N°20/2016

Saisine concernant l'avant-projet de loi du pays instaurant un congé pour responsabilités coutumières et sa délibération d'application

Présenté par :
Les présidents de commission :
M. Jean-Louis LAVAL, président CEETF,
M. Jérôme PAOUMUA, président CAC,
Les rapporteurs de commission :
Mme Chérifa LINOSSIER, rapporteur CEETF,
M. Richard KALOÏ, rapporteur CAC
Dossier suivi par :
Melle Amélie-Anne FLAGEL, chargée d'études juridiques au bureau des études du CESE-NC.

Adoptés en commission, *le 19/09/2016*
Adoptés en bureau, *le 21/09/2016*
Adoptés en séance plénière, *le 23/09/2016*

RAPPORT N°20/2016

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 23 août 2016 par le président du gouvernement d'un avant-projet de loi du pays instaurant un congé pour responsabilités coutumières, accompagné de son projet de délibération.

Le bureau restreint du conseil économique, social et environnemental a confié à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation et à la commission des affaires coutumières l'instruction de cette saisine.

Elles se sont réunies pour auditionner les représentants des institutions ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
05/09/2016	- ***Monsieur Ernest HNACIPANE***, collaborateur au cabinet de monsieur d'Anglebermes, - ***Madame Magda BONAL-TURAUD***, directrice du travail et de l'emploi, accompagnée de ***madame Orelly STRETER***, chef de la section juridique de la DTE***,***
07/09/2016	- ***Monsieur Dominique LEFEIVRE***, au titre du mouvement des entreprises de France en Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC), - ***Monsieur Tony DUPRE***, au titre de la confédération générale des travailleurs (COGETRA), - ***Madame Aurélie GALLIOT***, secrétaire générale adjointe de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME-NC), - ***Monsieur Christophe DABIN*** au titre de l'union territoriale-confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (UT-CFE-CGC).
13/09/2016	- ***Réunion de synthèse***

Ont été sollicités et produits des observations écrites :

- La direction des affaires juridiques du gouvernement,
- Le mouvement des entreprises de France en Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC),
- La confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME NC),
- La confédération nationale des travailleurs du Pacifique (CNTP).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique, social et environnemental dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :

- Le sénat coutumier,
- La direction générale des affaires coutumières,
- L'union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (USTKE),
- La confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie – Force Ouvrière (CSTC-FO)
- L'union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle- Calédonie (USOENC).

19/09/2016	***Réunion d'examen & d'approbation en commission***
21/09/2016	***BUREAU***
23/09/2016	***SÉANCE PLÉNIÈRE***
6	7

AVIS N° 20/2016

Conformément à l'article 22-2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « droit du travail ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de texte.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le mode de vie traditionnel et les valeurs coutumières respectent un rythme de vie parfois distinct des obligations en vigueur dans certains domaines. Ainsi la sphère professionnelle est susceptible d'être particulièrement affectée par les obligations coutumières. Les salariés doivent en effet composer entre les règles classiques posées par le droit du travail et l'exécution des responsabilités coutumières qui leur incombent.

Afin de faciliter l'exécution de ces obligations et dans l'objectif d'intégrer plus en avant les valeurs kanak dans la sphère publique, il est proposé de modifier le code du travail par la mise en place d'un congé exceptionnel pour les autorités coutumières.

En premier lieu cette modification prévoit l'interdiction de toute discrimination à l'embauche des salariés, basée sur la qualité d'autorité coutumière de ces derniers.

En second lieu, les projets de loi du pays et de délibération établissent la possibilité pour ces autorités de disposer rapidement de six jours, non cumulables et non rémunérés, pour les activités coutumières. Ne seront concernées que les autorités coutumières reconnues comme telles dans l'article 2 de la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007[1] **.** Il ne s'agirait donc que d'une petite fraction des salariés de la Nouvelle-Calédonie (environ 300). En contrepartie, l'employeur ne pourrait refuser d'accorder ces congés sauf si ceux-ci constituent une grave perturbation à la bonne marche ou à l'organisation de l'entreprise.

L'objectif est de proposer un système souple pour les salariés, suscitant le moins de désagrément possible pour l'employeur.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du CESE-NC selon la procédure normale.

[1] Chef de clan, chef de la tribu, grand chef et président du conseil des chefs de clans.

II – OBSERVATIONS & PROPOSITIONS

Le conseil économique, social et environnemental souhaite relever que la question faisait débat depuis longtemps. Il lui semble en effet cohérent que l'identité kanak puisse ainsi s'intégrer dans des textes de droit commun et non dans des textes spécifiques.

Cette intégration lui semble de nature à constituer une étape tangible vers la construction du destin commun. Elle soulève, à juste titre, l'importance des obligations coutumières des populations kanak et la nécessité de concilier celles-ci avec les obligations d'un travail salarié.

Elle désire cependant mettre certains éléments en lumière, ce texte lui semblant, en l'état, de nature à générer des inégalités et/ou des tensions sociales.

A titre liminaire, le conseil économique, social et environnemental constate encore une fois que les innovations sont prises dans le secteur privé alors même que des coutumiers sont évidemment présents dans le secteur public. Il estime que ce dispositif doit s'étendre dans le secteur public. Dans cette hypothèse, il considère judicieux de poser un cadre précis, applicable de la même manière dans la fonction publique.

Ensuite les commissaires souhaitent exprimer les interrogations suivantes:

- Tout d'abord ils constatent que le projet de loi du pays accorde 6 jours de congés par an aux seules autorités coutumières. Cependant, l institution relève que l'article 79[2] de l'AIT (accord interprofessionnel territorial) permet déjà d'attribuer 5 jours pour des évènements coutumiers, sans distinction entre les statuts coutumiers.
  Ainsi une personne ayant des responsabilités coutumières et relevant également de l'AIT, de par son activité professionnelle, cumulera un nombre de jours de congé égal à 11. Les membres s'interrogent sur cette problématique du cumul et donc de l'apparition d'une inégalité de traitement entre les personnes.

➢ **Recommandation n°1 : Le conseil économique, social et environnemental recommande que l'interdiction de ce cumul soit prévue dans la loi du pays.**

- Ils font également ressortir que ce texte pourrait engendrer des tensions au sein de l'entreprise :
  - Premièrement entre les différentes ethnies qui souhaiteraient en bénéficier pour leur propre pratique coutumière,
  - Deuxièmement, cela pourrait également contribuer à créer des tensions entre hommes et femmes dans l'entreprise puisque le nombre de ces dernières en tant qu'autorité coutumière est quasiment inexistant.

➢ **Recommandation n° 2 : Il estime nécessaire qu'un travail d'information et de pédagogie soit effectué au sein des entreprises**

[2] « Des autorisations d'absences, dans une limite de 5 jours par an, et à l'occasion d'évènements à caractère familial, coutumier ou culturel pourront être accordés (…)»

sur les motivations profondes à l'origine de ce texte. Un article de la délibération devrait donc prévoir la mise en place d'une campagne d'information concernant les dispositions de ce texte auprès des salariés et employeurs.

- Les conseillers mettent également en exergue qu'il serait nécessaire de tenir à jour une liste des autorités coutumières afin que les employeurs puissent, à tout moment, vérifier cette qualité.

➢ **Recommandation n° 3 : Le conseil économique, social et environnemental propose que la délibération attribue ce rôle à la Direction générale des affaires coutumières.**

III – CONCLUSION

Le conseil économique, social et environnemental prend acte de ce texte qui s'inscrit dans la lignée des déclarations comprises dans l'accord de Nouméa. Il regrette cependant l'absence de l'avis du Sénat coutumier auprès du CESE. Il constate que ce texte est un pas important vers la reconnaissance de l'identité kanak et l'intégration de son particularisme.

En conclusion et souhaitant que les recommandations soient prises en compte, le conseil économique, social et environnemental émet un ***avis*** *favorable* au présent avant-projet de loi de pays accompagné de son projet de délibération.

LA SECRÉTAIRE	LE PRÉSIDENT
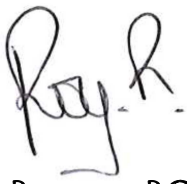	
Rozanna ROY	Daniel CORNAILLE